



DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC028

OBJET : RÉGIE DES DROITS DE PLACE DE LA FOIRE ANNUELLE - CRÉATION

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la foire annuelle de Corbas est confiée à un prestataire extérieur,

CONSIDÉRANT que la gestion de la foire annuelle sera optimisée par la création d'une régie de recettes permettant l'encaissement des produits des droits de place de la foire annuelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De créer une régie de recettes Foire annuelle permettant l'encaissement des produits des droits de place de la foire annuelle.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 21 mars 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT